



**RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR
LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI**

**MESSAGE INTRODUCTIF
AU RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS
COMMUNAL POUR LA PRÉSERVATION DU
PATRIMOINE BÂTI**

**SOU MIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE
DU 16 JUIN 2025.**

SAVIÈSE, LE 7 MAI 2025

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	3
3	RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI	5
3.1	GÉNÉRALITÉS	5
3.2	PRÉSENTATION DÉTAILLÉE	6
4	CONCLUSION	9

1 INTRODUCTION

Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, chaque Commune doit être dotée d'un inventaire du patrimoine bâti qui permet d'identifier les objets dignes de protection. Un inventaire avait déjà été dressé il y a plus de vingt ans par le Canton. Sans homologation, ce dernier n'est jamais entré en force ce qui a participé à la disparition de nombreuses constructions remarquables sur le territoire saviésan.

Avec la mise à jour des règlement communaux des constructions induite par l'entrée en vigueur de la Loi d'aménagement du territoire (LAT), chaque commune valaisanne a le devoir de réaliser l'inventaire du patrimoine bâti local. Ainsi, en 2018, la Municipalité de Savièse mandatait le bureau séduinois Nomad architectes pour réaliser ce recensement. Les périmètres de l'inventaire ont repris le tracé de la zone « village », intégrant *de facto* les périmètres ISOS de la fin du XXe siècle.

Le bureau Nomad a réalisé plus de 1200 fiches. Chaque fiche représente une construction implantée dans les centres de villages et les hameaux de Monteiller et de Prinzières, qu'elle soit ancienne ou moderne.

La notation cantonale s'échelonne de 1 à 7, selon la valeur patrimoniale. Les notes 1 et 2 sont les plus élevées et représentent les objets protégés au niveau national et cantonal. A Savièse, il n'existe aucun objet protégé au niveau national (1), mais quelques-uns sont classés en 2, par exemple, l'église de Saint-Germain, la Maison de Commune ou encore la Grande Maison à Chandolin.

Une trentaine de constructions sont classées en 3, ce qui représente la plus haute note de protection communale. Il s'agit d'objets remarquables qui ne pourront pas être démolis et dont la modification restera limitée (suivi cantonal). Dans cette liste, nous retrouvons principalement les chapelles villageoises et quelques maisons de la fin du XIXe siècle.

La catégorie suivante (4+) n'autorise pas la démolition du bâtiment mais permet plus de modifications que la précédente. Le maintien du volume et l'utilisation des mêmes matériaux prévalent.

La dernière catégorie « protégée » est notée en 4. La démolition est admise, toutefois la nouvelle construction doit conserver l'implantation et le volume précédent. Les objets notés entre 5 à 7 ne présentent pas de valeur patrimoniale et ne sont donc pas protégés.

Consciente de la contrainte financière qu'impose la transformation d'un objet classé en note 2, 3 ou 4+ à son propriétaire, la Municipalité a élaboré un règlement qui prévoit la création d'un fonds communal de soutien et d'une commission d'évaluation qui conseillera les maîtres d'ouvrages lors d'une visite sur site et analysera les dossiers soumis à l'enquête publique.

2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le règlement présenté à l'approbation de l'assemblée primaire vise plusieurs objectifs :

1. **Soutenir les propriétaires de biens classés.** Avec la création d'un fonds dédié, la Municipalité se dote de moyens pour aider les propriétaires à transformer leur objet classé dans le respect du bâtiment (contraintes architecturales).
2. **Conseiller et accompagner les restaurations du patrimoine bâti.** En sus des subventions, la Municipalité offre un service de conseil aux propriétaires. Ces derniers seront tenus d'annoncer leur intention de restaurer/transformer un objet classé (formulaire

ad hoc). La Municipalité par sa commission d'évaluation invitera le propriétaire, son architecte et/ou maître d'ouvrage à une rencontre sur site pour orienter le futur projet et sensibiliser aux éléments patrimoniaux à conserver impérativement.

3. **Préserver les derniers témoins de l'histoire agricole de Savièse.** Aujourd'hui, il reste encore des granges à chantons et quelques greniers au cœur des villages, derniers témoignages du passé paysan de la Commune. Grâce à une transformation respectueuse du bâti, ces bâtiments conserveront la trace de leur fonction originelle tout en s'adaptant à une nouvelle utilisation (habitat, commerce, etc.).

Le projet de règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 4 décembre 2024, puis soumis aux différents services de l'Etat du Valais pour préavis.

Au retour des recommandations et des remarques émises par les services cantonaux, le règlement a été mis à jour et présenté une nouvelle fois aux membres du Conseil municipal qui l'ont validé en séance du 14 mai 2025.

Le présent document commente les divers articles du règlement qui sera présenté à l'Assemblée primaire du 16 juin prochain. Le règlement entrera en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

3 RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

3.1 Généralités

Le règlement est subdivisé en quatre parties dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Dispositions générales** : Ce premier chapitre présente les objectifs du règlement (art. 1). Il explique les notions de périmètre et d'inventaire du patrimoine (art. 2) et informe des ayants droits (art. 3). Les articles suivants précisent les compétences du Conseil communal (art. 4) et définissent les organes de préavis (art. 5).
2. **Mesures de sauvegarde : principes architecturaux d'intervention** : Cette partie établit les principes d'intervention (art. 6) et rappelle les dispositions en vigueur (art. 7). Le dernier article revient sur les obligations d'entretien des propriétaires (art. 8).
3. **Encouragement financier** : Il s'agit de la partie principale du règlement. Elle explicite la création du fonds communal (art. 9), les objets subventionnables (art. 10) et ceux qui ne le sont pas (art. 11). Le sujet de l'aide financière est développé à l'art. 12 avec le détail des critères d'attribution, du taux de subventionnement, du plafond de la subvention et des conditions requises. Les articles suivants détaillent les diverses demandes possibles : demande préalable (art. 13) et aide financière (art. 14). Le chapitre se poursuit avec la manière d'examiner les demandes (art. 15), de leur octroi (art. 16) et du versement du soutien (art. 17). Les travaux personnels sont traités à l'article 18. Cette partie se conclut sur la validité des promesses d'aides financières (art. 19).
4. **Dispositions finales** : La dernière section du règlement détaille les moyens de droit et la procédure administrative (art. 20), les infractions (art. 21) et le volet pénal (art. 22). Enfin, l'article final informe de l'entrée en vigueur du présent règlement (art. 23).

Le règlement est accompagné de deux annexes : les principes architecturaux d'intervention et la liste des travaux subventionnables par CFC.

3.2 Présentation détaillée

A. Dispositions générales

Ce premier chapitre définit les généralités, les périmètres, l'inventaire du patrimoine et les ayants droits. Il précise également qui détient les compétences en la matière et présente les trois organes de préavis (art. de 1 à 5).

Art. 1 Généralités

Ce premier article pose le contexte et rappelle le but du règlement, à savoir : sauvegarder le patrimoine bâti communal et favoriser la conservation de sa substance patrimoniale en soutenant les transformations respectueuses par une aide financière.

Art. 2 Inventaire du patrimoine bâti

Cet article présente les différents périmètres de l'inventaire et précise comment les constructions y sont recensées. L'alinéa 3 informe de l'exception des « bâtiments isolés », protégés même s'ils sont situés hors périmètre. Le dernier alinéa prévoit une évaluation et une mise à jour régulières de l'inventaire.

Art. 3 Ayants droits

Cet article indique qui peut demander une aide financière pour la restauration d'un bien subventionnable (art. 10) dont il est propriétaire. Il prévoit également la répartition de l'aide en cas de copropriété ou de propriété par étage.

Art. 4 Compétences

L'article précise que le Conseil municipal est compétent pour l'application et le respect du règlement.

Art. 5 Organe de préavis

Cet article présente les organes de préavis et leurs rôles respectifs :

- Le Conseil municipal nomme la commission d'évaluation dont les tâches sont présentées à l'alinéa 1 ;
- Le service immobilier et patrimoine (SIP) préavise toute intervention sur les constructions classées en note 3. Il édicte les conditions et exigences requises pour la transformation de ces objets (al. 2) ;
- La composition de la commission d'évaluation est décrite à l'alinéa 4 ; son fonctionnement est précisé dans les alinéas 5 et 6.

B. Mesures de sauvegarde : principes architecturaux d'intervention

Art. 6 Directives sur les principes architecturaux d'intervention

Cet article informe que le Conseil municipal définit les principes architecturaux à suivre lors d'intervention sur les constructions sises dans les périmètres d'inventaire. Cette directive fait partie des annexes du règlement (annexe 1).

Art. 7 Règlement communal des constructions (RCCZ) et plan d'affectation des zones (PAZ)

Il est rappelé dans cet article que tout projet ou intervention doit respecter les dispositions du règlement communal des constructions et du plan d'affectation des zones.

Art. 8 Obligation d'entretien et espaces construits abandonnés

Ce dernier article du chapitre rappelle les obligations de chaque propriétaire en matière d'entretien (constructions et abords). Le dernier alinéa prévoit de documenter la présence d'anciennes constructions dont les fondations sont encore visibles afin d'en conserver la mémoire.

C. Encouragement financier

Ce troisième chapitre est composé de 11 articles (de 9 à 19) qui détaillent le mode de financement arrêté par la Municipalité et le processus d'octroi.

Art. 9 Financement

Dans cet article, il est question de la constitution d'un fonds communal dédié à la préservation du patrimoine bâti (al. 1) et de la manière dont il sera alimenté (al. 2 et 3). Les aliénas suivants définissent la manière dont le fonds sera utilisé.

Art. 10 Objets subventionnés

Cet article précise que seuls les objets en note 1, 2, 3 et 4+ peuvent prétendre à un subventionnement dans le cadre d'une restauration. Cette dernière devra respecter la substance patrimoniale et les principes architecturaux précisés dans la directive (annexe 1 du règlement).

Art. 11 Objets non subventionnés ou avec restrictions

Cet article détaille les situations qui ne donnent pas droit à un subventionnement :

- Les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique de l'objet.
- Les travaux d'entretien qui n'améliorent pas la conservation de l'objet ou ne contribuent pas à la conservation de sa substance historique.

Le deuxième alinéa précise que le subventionnement accordé peut être limité, voire retiré, si les travaux compromettent la conservation de la valeur patrimoniale de l'objet.

Art. 12 Montant des subventions

L'article précise le but de la subvention octroyée : la réduction du surcoût induit par les travaux de restauration et les matériaux utilisés pour respecter la substance du bâtiment (al. 1). Il informe des 3 critères qui servent au calcul de l'aide (al. 2):

- Valeur de classement ;
- Application des directives architecturales (annexe 1) et des exigences des instances cantonales (art. 5) ;
- Liste des travaux subventionnables (annexe 2).

Les alinéas 3 et 4 présentent successivement le taux de subventionnement et le montant maximum alloués par objet, sur la base de sa notation (1, 2, 3 et 4+). Ils sont présentés dans le tableau ci-après :

Notation de l'objet	Pourcentage du coût subventionnable	Plafond maximal
1 et 2 (protect. CH & VS)	30%	30'000 francs
3 - intéressant	40%	60'000 francs
4 – bien intégré	30%	40'000 francs

Un propriétaire peut prétendre à une subvention exceptionnelle, si son objet respecte les conditions listées à l'alinéa 5. Dans ce cas, des garanties peuvent être exigées en retour par la Commune (al. 6).

L'alinéa 7 indique que l'aide communale peut être cumulée avec d'autres contributions, mais pas au-delà de 50%.

Le dernier alinéa (8) régit la répartition des subventions en cas de copropriété ou de propriété par étage, comme prévu à l'article 3.

Art. 13 Demande préalable

Cet article rappelle que la Commune de Savièse offre un conseil personnalisé aux propriétaires pour orienter leur projet (al. 1) ; il se traduit par une visite de l'objet à restaurer par la commission d'évaluation en présence du propriétaire et de son architecte ou maître d'ouvrage (al. 2).

Il précise également la procédure (formulaire) pour annoncer son intention de transformer un objet classé (1, 2, 3 ou 4+ uniquement) à l'alinéa 3. Le dernier alinéa indique que le conseil in situ est un soutien singulier qui n'entrave pas le droit à un soutien financier par la suite.

Art. 14 Demande d'aide financière

La procédure de dépôt de demande est décrite dans l'article 14. Les deux premiers alinéas informent des délais à respecter pour déposer une demande de soutien auprès du Conseil municipal et des documents à remettre.

L'alinéa 3 rappelle que pour les demandes liées à des objets protégés au niveau fédéral (1) et cantonal (2, 3), seront soumises au Canton (SIP), car ils peuvent être au bénéfice d'aides complémentaires (cumulatives).

Il est enfin rappelé que la demande d'aide doit être acceptée par les autorités compétentes avant le début des travaux et que les demandes hors délai ne seront pas considérées (al. 4).

Art. 15 Examen de la demande

Cet article précise que chaque demande d'aide est examinée par la commission d'évaluation, qui la préavise et propose le taux de subventionnement au Conseil municipal pour décision.

Art. 16 Octroi de la subvention

Dans cet article, il est rappelé que l'octroi de l'aide par le Conseil municipal est conditionné à une autorisation de construire valable (al. 1 et 2). L'alinéa 3 précise qu'un objet qui a obtenu le montant maximal d'aide, ne peut plus prétendre à un soutien à la restauration durant 30 ans.

Art. 17 Versement de la subvention

L'article 17 informe que la subvention est versée après l'obtention du permis d'habiter et sur la présentation du décompte final et des factures acquittées.

Art. 18 Travaux personnels

Cet article précise que seuls les fournitures et les travaux attestés sur la base de factures acquittées seront pris en compte.

Art. 19 Validité

Le dernier article indique les cas où les promesses d'aide accordées par le Conseil municipal deviennent caduques (al. 1). L'alinéa 2 permet au bénéficiaire d'une aide accordée de demander la prolongation du délai.

D. Disposition finales

Le dernier chapitre comporte les dispositions finales du règlement en détaillant les moyens de droit et de procédure à travers 3 articles (art. 20, 21 et 22). Le dernier article relève de l'entrée en vigueur du présent règlement (art. 23).

Art. 20 Moyens de droit et procédure : volet administratif

L'article 20 informe du droit de réclamation et du droit de recours qui peuvent être déposés à la suite d'une décision administrative du Conseil municipal. Il détaille les articles de loi y relatifs, ainsi que le délai prévu pour le dépôt d'une réclamation ou d'un recours.

Art. 21 Infractions

Cet article rappelle que les contraventions et le non-respect des décisions prononcées sur la base de ce règlement sont punissables d'une amende (échelle des montants). L'alinéa deux réfère aux infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 22 Moyens de droits et procédure : volet pénal

L'article 22 détaille les moyens de droit de procédure pour le volet pénal. Ainsi, l'alinéa 1 rappelle qu'un mandat de répression peut faire l'objet d'une réclamation et indique les articles de loi y relatifs, de même que le délai à respecter (al. 1).

L'alinéa 2 indique que les décisions pénales rendues peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un juge cantonal. Le dernier alinéa concerne la procédure à suivre si un mandat de répression ne peut être rendu.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le dernier article traite de l'entrée en vigueur du règlement. Après son approbation par l'assemblée primaire, le règlement relatif au fonds communal pour la préservation du patrimoine bâti sera transmis à l'Etat du Valais. Une fois homologué par le Conseil d'Etat, le règlement entrera en force.

4 CONCLUSION

Le Conseil municipal recommande à l'unanimité aux citoyennes et citoyens saviésans d'approuver le nouveau règlement communal relatif au fonds communal pour la préservation du patrimoine bâti.